



ORGANISATION DES ELECTIONS DU CONSEIL DE FABRIQUE D'EGLISE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS

I. Pour rappel

- Dans une paroisse de moins de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 5 membres élus, soit une "grande moitié" de 3 membres et une "petite moitié" de 2 membres; dans une paroisse de plus de 5 000 habitants, le conseil de fabrique est composé de 9 membres élus, soit 5 pour la "grande moitié" et 4 pour la "petite moitié".

Il y a en outre, quelle que soit la fabrique, deux membres de droit: le curé desservant et le bourgmestre de la commune où est située l'église paroissiale.

- La durée du mandat des conseillers est de 6 ans; afin d'assurer au mieux la continuité, les mandats sont renouvelés par moitié de telle manière qu'une moitié des membres sort lorsque l'autre a accompli la moitié de la durée de son mandat. Il y a donc renouvellement partiel tous les 3 ans. En avril 2008, les conseils de fabrique vont devoir procéder au renouvellement de la petite moitié (2 ou 4 membres selon les cas) le renouvellement suivant se fera en 2014. Le prochain renouvellement de la grande moitié aura lieu en 2011 puis en 2017.
- La date de renouvellement de la "grande moitié" a été fixée pour la première fois en avril 1852, pour tous les conseils de fabrique sans exception. (A.R. 12 mars 1849), ce qui amène les fabriciens à renouveler à nouveau la "grande moitié" de leur conseil.

Que faire lorsqu'on ne sait plus qui fait partie de l'une ou l'autre moitié? Dans ce cas, il convient de tirer au sort.

II. Qui peut être élu?

Pour être élu, il faut être catholique, domicilié de préférence dans la paroisse ou du moins s'y montrer actif, avoir 18 ans. Faut-il le préciser, les femmes peuvent être membres du conseil de fabrique.

- Incompatibilités au niveau du conseil de fabrique

Il n'y a pas en soi d'incompatibilité à ce que des locataires ou fournisseurs de la fabrique soient également membres du conseil, on veillera toutefois particulièrement à faire en sorte

que cette personne ne puisse tirer avantage direct ou indirect du fait de sa fonction comme fabricant. (art. 245 du Code Pénal).

Il n'y a pas, suivant le décret, d'incompatibilité du chef de la parenté ou de l'alliance, il y a toutefois lieu d'éviter que des parents jusqu'au 3e degré ne fassent partie d'un même conseil.

Les membres de droit ne peuvent être membres élus.

Bien que le décret ne l'empêche pas, il ne serait pas convenable que les employés d'église soient en même temps membres du conseil de fabrique.

III. **Comment procéder valablement aux élections?**

- Convocation des membres à la séance

Les convocations doivent être faites par écrit, au moins 8 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

On n'oubliera pas de convoquer le bourgmestre ou son représentant; la convocation sera adressée à l'hôtel de ville ou à la maison communale.

- Remplacement préalable des sièges vacants (démissions, décès...) de la moitié restante (petite moitié cette année) par tous les conseillers, y compris ceux dont le mandat expire afin de compléter au préalable le conseil.

- Vote - Conditions de présence

Doivent être présents: la majorité de la moitié non sortante et des membres de droit, soit 3 ou 4 personnes suivant l'importance de la fabrique.

IV. **Discussions préalables**

L'élection des membres d'un conseil de fabrique ne doit pas se borner à un vote silencieux. Il est permis, avant de passer au scrutin, de discuter le mérite des candidats et de présenter, relativement à chacun d'eux, telles observations que chaque fabricant juge convenables. Il importe essentiellement que les choix à opérer portent sur des paroissiens dignes, par leur aptitude et leur moralité, des fonctions de fabriciens qu'ils sollicitent ou se propose de leur conférer.

La responsabilité des fabriciens ne peut être prise à la légère. On ne retiendra pas uniquement des raisons dites « de convenance », mais on aura avant tout en vue le bien et le dynamisme de l'église et la paroisse.

La discussion sera à la fois objective et charitable ; on restera discret, par la suite , sur la teneur des débats.

V. Conditions de vote

1. La délibération doit avoir lieu par bulletin au scrutin secret.
2. Il doit être procédé à autant de scrutins qu'il y a de mandats à pourvoir.
3. Est élu celui qui obtient la majorité des votes valables (les bulletins blancs ou nuls ne comptent pas).
4. Si le premier tour de scrutin ne donne pas de majorité, il doit être procédé à un ballottage entre les candidats qui ont obtenu le plus de voix. Le président n'a pas voix prépondérante dans ce cas.
5. Les membres sortants peuvent être réélus.

Établissement du procès-verbal de la séance par le secrétaire et signature par tous les membres ayant pris part au vote.

Envoi des procès-verbaux des élections

- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles,
- au Collège des Bourgmestre et Échevins de la commune.

Le tableau « composition-conseil-et-bureau » (ou la fiche signalétique sous Religiosoft) sera envoyée à ces 2 autorités de tutelle.

VI. Election du président et du secrétaire du conseil

Les mandats de président et de secrétaire du conseil sont conférés pour 1 an. Chaque année, il faut donc procéder au mois d'avril à l'élection de ces dignitaires.

Les conditions de vote sont presque les mêmes que celles requises dans le renouvellement partiel du conseil:

- Majorité des membres présents (4 ou 6 selon l'importance de la fabrique). Tous les membres peuvent prendre part au vote y compris les candidats à la présidence ou au conseil.
- Délibération en scrutin secret.
- Majorité des votes valables.
- En cas de partage, le président encore en fonction a voix prépondérante, il sera alors procédé à un second tour de scrutin et le président disposera de deux bulletins.
- Le président et le secrétaire sont rééligibles.

VII. Election par le conseil du marguillier sortant

Le bureau des marguilliers est composé de 3 membres élus choisis parmi les conseillés et d'un membre de droit: le curé.

Le mandat des marguilliers est de 3 ans.

Chaque année, le marguillier dont le mandat est le plus ancien (par période de 3 ans) sort; le conseil doit alors nommer un nouveau marguillier pour pourvoir à son remplacement.

Conditions de vote

- Majorité des membres présents.
- Délibération au scrutin secret.
- Majorité des votes valables.
- Le président n'a pas voix prépondérante.
- Les marguilliers sont rééligibles.

VIII. Election par le bureau des marguilliers du président, du secrétaire et du trésorier

Le président, le secrétaire et le trésorier du bureau sont élus pour 1 an. Chaque année au mois d'avril, ils doivent être désignés par le bureau des marguilliers. Ces fonctions sont réglées aux membres électifs.

Conditions de vote

- Présence d'au moins 3 marguilliers.
- Vote au scrutin secret.
- La délibération doit être prise à la majorité des votes valables.
- Le président ne dispose pas d'une voix prépondérante.

Incompatibilité au sein du bureau des marguilliers

- Le bourgmestre ne peut faire partie du bureau des marguilliers.
- Ne peuvent être en même temps membres du bureau des marguilliers: les parents ou alliés jusqu'au 3e degré (ex., oncle - neveu). Cette interdiction s'applique également vis à vis du desservant.
- Le desservant, membre de droit du bureau des marguilliers, ne peut être président ou trésorier.
- Il est interdit de cumuler deux fonctions au sein du bureau. Il est cependant admis et fréquemment constaté qu'un membre qui occupe une fonction au conseil de fabrique puisse également exercer une fonction au bureau des marguilliers.

IX. ORDRE DES ELECTIONS

S'il a lieu de procéder le même jour à des élections annales et triennales, à des élections ordinaires et accidentelles.

- a) Remplacer les membres démissionnaires ou décédés de la moitié sortante. Les membres sortants peuvent participer à cette élection car leur mandat n'expire qu'au moment où on s'occupe de leur remplacement. Même si tous les membres n'ont pu être remplacés, on pourra procéder à l'élection sub b), à condition que le nombre d'électeurs soit suffisant ;
- b) Procéder par élections au remplacement des membres de la moitié sortante (les membres décédés ou démissionnaires de cette moitié sont aussi remplacés ;
- c) Procéder à l'élection pour un an du président et du secrétaire du conseil ;
- d) Procéder à l'élection pour trois ans du marguillier sortant ;
- e) Réuni séparément, le bureau élit pour un an ses dignitaires : président, secrétaire et trésorier.

Pour le Service Fabriques d'église & AOP